

DÉCISION N°D-2023-028

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX AVEC L'ASSOCIATION « ECOLE DES BORDS DE SEINE », REPRÉSENTÉE PAR MADAME WATANA BUTORI

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'un équipement municipal de Madame Watana Butori, présidente de l'association « Ecole des Bords de Seine », pour l'organisation d'une exposition artistique,

Considérant que la ville de Carrières-sur-Seine a la possibilité de mettre à disposition Madame Watana Butori, présidente de l'association « Ecole des Bords de Seine », un équipement municipal répondant à ses besoins,

Considérant que certains équipements municipaux et/ou créneaux nécessitent la mise à disposition de clés,

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à signer les conventions de mise à disposition du bureau du Lavoir et des clés du site.

Article 2 : de mettre à disposition de Madame Watana Butori, présidente de l'association « Ecole des Bords de Seine », le Lavoir sis 37, rue Victor Hugo à Carrières-sur-Seine, du lundi 6 mars octobre au dimanche 19 mars 2023.

Article 3 : de préciser que la location du Lavoir, pour la période mentionnée dans l'article 1, est à titre gratuit.

Article 4 : Ampliation :

- Monsieur le sous-préfet de St Germain-en-Laye
- Monsieur le Trésorier

Fait à Carrières-sur-Seine, le 15/02/2023



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.